

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 4 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 33)* Reclassifiée en audience publique
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Désolé de
14 vous avoir fait attendre, mais j'ai réalisé au dernier moment que j'avais oublié quelque
15 chose en haut.
16 Sommes-nous prêts à commencer, Madame Struyven ?
17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Parfait.
19 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
20 Et sommes-nous en audience publique ou à huis clos ?
21 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, Monsieur le Président.
22 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.
24 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34)* Reclassifié en audience publique

1 M^{me} GREFFIÈRE : Huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : N'oubliez pas, s'il vous
3 plaît, de nous faire revenir en huis clos partiel (*sic*) dès que ce sera possible.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR

5 PAR M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Olivia Struyven et je vais,
6 Monsieur le témoin, vous poser quelques questions pour le compte du Bureau du
7 Procureur.

8 Q. Hier, vous avez déposé, vous avez dit que votre nom est (Expurgé).

9 Depuis quand utilisez-vous le nom (Expurgé) ?

10 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

11 R. J'ai commencé à utiliser ce nom, je dirais, en 2000.

12 Q. Et vous avez également donné un troisième nom. Pouvez-vous, s'il vous plaît,
13 nous répéter ce troisième nom ?

14 R. C'est le nom de (Expurgé). C'est un surnom qui est connu partout.

15 Q. Mais vous avez dit également que votre nom était (Expurgé) et vous
16 avez, à ce moment-là, donné votre dernier nom, votre nom de famille. Pouvez-vous le
17 répéter, s'il vous plaît ?

18 R. Peut-être que vous m'avez mal compris. Je m'appelle (Expurgé)
19 (Expurgé) et je porte le surnom de (Expurgé).

20 Q. Je vous remercie.

21 Donc, votre nom troisième nom est (Expurgé) ; c'est bien cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce que c'est ce nom que vous avez donné lorsque vous avez rencontré les
24 conseils de la Défense ?

25 R. Oui, j'ai donné tous ces noms.

1 Q. Vous nous expliquez maintenant que votre surnom, c'est (Expurgé). Est-ce que
2 votre signe d'appel, c'était bien (Expurgé) ?

3 R. Oui. Ça, c'est mon code militaire.

4 Q. Monsieur le témoin, votre mère, (Expurgé), vous a eu lorsqu'elle était encore très
5 jeune, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et après votre naissance, vous êtes allé vivre chez la famille de votre père,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Je ne dirais pas qu'on m'a amené là-bas, mais c'est là où je suis né.

10 Q. Où habitiez-vous après votre naissance, lorsque vous étiez dans la famille de
11 votre père ?

12 R. C'est toujours en Ituri, je dirais, dans la... la localité appelée (Expurgé).

13 Q. Pourriez-vous nous expliquer où ceci se situe par rapport à Bunia ?

14 R. Je peux vous donner des explications parce que ça, c'est ça notre village. Même
15 aujourd'hui, c'est là où je vis.

16 Q. Vous nous avez également expliqué hier qu'après avoir vécu dans la famille de
17 votre père, vous êtes allé vivre chez vos oncles.

18 Désolée, je vais d'abord vous poser une autre question concernant (Expurgé). Est-ce que
19 (Expurgé) se trouve à proximité de (Expurgé) ?

20 R. (Expurgé), c'est ça, le groupement, et la localité, c'est (Expurgé). Et de (Expurgé) à
21 (Expurgé), c'est une distance à peu près de un à deux kilomètres.

22 Q. Vous nous avez expliqué hier qu'après avoir vécu avec votre père, vous êtes allé
23 vivre avec vos oncles. Pourriez-vous nous donner le nom de vos oncles — ceux avec qui
24 vous avez habité ?

25 R. Mes oncles maternels avec qui j'ai vécu sont (Expurgé), le deuxième

1 s'appelle (Expurgé).

2 Q. Et ça, c'était quand vous étiez enfant, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, j'étais encore enfant. J'étais en... je fréquentais la troisième année de l'école
4 primaire, jusqu'en quatrième année de l'école primaire, j'étais toujours là, et c'est en ce
5 moment-là que j'ai quitté chez mes oncles pour aller vivre avec ma mère qui habitait à
6 (Expurgé).

7 Q. Vous nous avez également indiqué hier que vous avez vécu à (Expurgé) pendant
8 votre enfance. Où habitiez-vous ?

9 R. Non, je n'ai pas dit cela. Je n'ai pas dit lorsque j'étais enfant, j'ai dit ceci : lorsque
10 je faisais le service militaire, c'est en ce moment-là que je vivais avec (Expurgé), jusqu'au
11 moment où il est mort.

12 Q. Hier, vous nous avez expliqué que vous avez une épouse qui s'appelle (Expurgé).
13 Quand avez vous épousé (Expurgé) ?

14 R. J'ai pris (Expurgé) en mariage en 2003.

15 Q. Et vous avez (Expurgé) enfants, n'est-ce pas — (Expurgé) enfants de (Expurgé) ?

16 R. Non. Avec (Expurgé), nous avons eu (Expurgé) enfants et j'ai eu (Expurgé) autres
17 enfants avec différentes femmes lorsque je faisais le service militaire.

18 Q. À propos de (Expurgé), tout d'abord, est-ce qu'elle habite avec vous à (Expurgé) ?

19 R. Oui.

20 Q. Et à propos des (Expurgé) autres enfants, est-ce que ce sont des enfants de
21 (Expurgé) femmes différentes ?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Quel âge ont ces (Expurgé) enfants de (Expurgé) épouses différentes ?

24 R. Certains ont 8 ans, d'autres 5 ans.

25 Q. Quel âge ont les enfants que vous avez eus avec (Expurgé) ?

- 1 R. (Expurgé)
- 2 Q. Alors, ces (Expurgé) autres femmes avec qui vous avez eu des enfants, où habitent-elles ?
- 3 R. Je pensais...
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.
- 5 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse, Monsieur le Président, je m'interroge sur... sur la
- 6 pertinence de ces questions. Je veux bien qu'on explore dans le détail la vie privée du
- 7 témoin, mais là, je crois qu'on dépasse certaines limites qui ne sont... ça ne me paraît pas
- 8 utile au point qui nous occupe.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je dois dire, Madame
- 10 Struyven, qu'il m'est venu la même idée à l'esprit.
- 11 Bien sûr, vous avez le droit d'explorer, dans de telles mesures, si ceci est pertinent à
- 12 votre dossier, l'identité de ce témoin. S'il y a des doutes sur son identité, il y a
- 13 probablement des limites à cet exercice.
- 14 Donc, dans quelle mesure ceci va-t-il nous aider d'avoir les adresses correspondant à
- 15 chacune des (Expurgé) femmes avec lesquelles ce témoin a eu des enfants ? En quoi ceci
- 16 peut-« elle » nous être utile ?
- 17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, les questions, du
- 18 moins le but de ces questions ne concerne pas l'identité du témoin mais il s'agit de
- 19 mieux connaître ses coordonnées ?
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ses coordonnées au
- 21 quel sens... dans quel sens ? En quoi est-ce que ses coordonnées vont nous permettre
- 22 d'obtenir des informations ? Comment allons-nous savoir où il habite en sachant quel
- 23 est l'endroit où habitent actuellement ces (Expurgé) femmes ou (Expurgé) enfants ? En
- 24 quoi ceci va-t-il nous éclairer quant à mieux comprendre les faits de l'espèce ?
- 25 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, malheureusement, je

1 crains de ne pas pouvoir en discuter devant le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous fais confiance,
3 Madame Struyven, mais si nous allons entendre les (Expurgé) adresses correspondantes
4 à (Expurgé) personnes, il faut qu'il y ait à cela des raisons précises.

5 Pour l'instant, je vous fais confiance. Je pense que vous posez des questions qu'il
6 « convient » d'être posées, mais je pense qu'à la fin de cette question, nous aurons la
7 preuve que cet exercice a été utile pour la Cour.

8 Vous pouvez poursuivre pour l'instant.

9 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, à propos de ces (Expurgé) autres femmes, pourriez-vous
11 nous dire dans quels villages elles habitaient ?

12 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je peux vous donner le nom des villages. Je pense que je vous ai bien expliqué
14 que c'était lorsque je faisais le service militaire. À chaque village où j'arrivais, je pouvais
15 avoir un enfant, et par la suite, j'ai continué mon chemin. Je peux vous expliquer cela
16 par un petit exemple. Par exemple, à (Expurgé) ou à (Expurgé) ou à (Expurgé), ce sont
17 là les quelques villages que je peux vous citer.

18 Q. Est-ce que vous rendez visite à ces (Expurgé) enfants de ces (Expurgé) femmes ?

19 R. Non, j'ai récupéré (Expurgé) qui vivent avec moi à la maison, et d'autres vivent avec
20 leur mère, mais je continue à leur apporter de l'assistance. Je leur envoie de l'argent.

21 Q. Je vous remercie.

22 Hier, vous nous avez expliqué... du moins, nous avons parlé de (Expurgé). Savez-vous
23 où (Expurgé) est né ?

24 R. Oui.

25 Q. Où est-il né ?

- 1 R. Il est né à (Expurgé).
- 2 Q. Savez-vous quelle est sa religion ?
- 3 R. Oui, oui, je connais la religion de (Expurgé). Lorsqu'il est né, il était de la
- 4 religion (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 Q. (Expurgé)
- 8 (Expurgé). Savez-vous en quelle année son père s'est rendu en Ouganda ?
- 9 R. Je pense qu'hier, je vous ai expliqué qu'ils étaient à (Expurgé) et la guerre s'est
- 10 intensifiée, ils ont traversé, ils sont allés en Ouganda. Je pense, ça pourrait être en 2000,
- 11 parce que les troubles en Ituri ont commencé en l'an 2000.
- 12 Q. Savez-vous à quelle église se rendait votre mère ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. De quelle église s'agit-il ?
- 15 R. Elle est de la religion (Expurgé).
- 16 Q. Savez-vous à quelle église, précisément, elle allait ?
- 17 R. Voulez vous répéter votre question, s'il vous plaît ?
- 18 Q. Connaissez-vous le nom de l'église où votre mère se rendait ?
- 19 R. Je ne comprends pas si vous voulez parler de sa religion aujourd'hui ou dans le
- 20 passé.
- 21 Q. Commençons par le passé.
- 22 R. Je crois, dans le passé, elle pouvait pratiquer sa religion à l'endroit où elle se
- 23 trouvait. Elle était à (Expurgé), elle fréquentait la religion (Expurgé), et à (Expurgé) aussi,
- 24 c'est toujours l'église (Expurgé), mais je ne sais pas vous situer ou vous citer le nom de
- 25 la congrégation à laquelle elle appartient.

1 Q. Est-ce que c'est parce que vous ne connaissez pas le nom de cette congrégation ?

2 R. La question que vous me posez, je ne la comprends pas très bien.

3 Q. Ça n'est pas grave.

4 Hier, vous nous avez parlé des parents de (Expurgé). Est-ce qu'ils vivent encore ensemble ?

5 R. Je n'ai pas bien compris la question.

6 Q. Savez-vous si les parents de (Expurgé) vivent encore ensemble ?

7 R. Voulez vous parler de son père et sa mère, ou voulez-vous parler de toute sa
8 famille ?

9 Q. Je parle de son père et de sa mère. Est-ce qu'ils sont mariés ?

10 R. Pour le moment, ils ne vivent plus ensemble. Ils vivent séparés.

11 Q. Vous nous avez expliqué hier que vous avez vu (Expurgé) et (Expurgé) à
12 (Expurgé). Savez-vous avec qui vivait (Expurgé), à l'époque, à (Expurgé) ?

13 R. En ce moment-là, elle avait sa propre maison et... et nous, comme enfants, nous
14 lui apportons... apportions une assistance là-bas.

15 Q. Peut-être n'ai-je pas été très claire.

16 Hier, vous nous avez expliqué que vous croyiez que c'était en 2006 que vous avez
17 rencontré votre mère (Expurgé) à (Expurgé), à (Expurgé). Et ma question est la suivante :
18 savez-vous avec qui (Expurgé) vivait à cette époque-là ?

19 R. Je pense que je vous ai expliqué très clairement, peut-être vous ne m'avez pas
20 bien compris. J'ai dit ceci : en ce moment-là, elle était seule dans sa maison et elle
21 recevait notre assistance, nous les enfants, mais de temps en temps, elle vivait avec
22 notre sœur.

23 Q. Donc, lorsque votre mère (Expurgé) vivait à (Expurgé), elle vivait seule, n'est-ce
24 pas ?

25 R. C'est exact.

- 1 Q. Vous nous avez expliqué hier que (Expurgé) est allé à l'école primaire à (Expurgé).
- 2 R. C'est vrai. Mais si vous voulez, vérifiez ça, parce que je connais même
- 3 l'enseignant qui lui donnait cours à l'école de (Expurgé).
- 4 Q. Mais vous avez dit que plus tard, également, il a continué ses études primaires à
- 5 (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 6 R. Tout à fait, c'est vrai.
- 7 Q. Et, par la suite, il est allé à (Expurgé). Et il a étudié à l'institut (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 8 R. Ce que je vous dis, c'est la vérité, parce que je vous dis : si vous voulez avoir la
- 9 vérité, je pourrais même vous montrer les élèves qui étaient avec eux et l'enseignant,
- 10 bien connu de moi.
- 11 Q. C'est bon. Je voulais juste avoir quelques précisions.
- 12 Alors, à l'institut de (Expurgé), il était à l'école secondaire, n'est-ce pas ?
- 13 R. C'est bien ça.
- 14 Q. Donc, il a terminé l'école primaire à (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 15 R. Exactement.
- 16 Q. Hier, vous avez... vous nous avez également expliqué que vous étiez le (Expurgé)
- 17 (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 18 R. Je n'ai pas très bien saisi la question.
- 19 Q. Hier, vous nous avez expliqué que vous étiez le (Expurgé).
- 20 R. Alors, ce que je vous dis, et je le répète — je crois que vous pouvez même vérifier
- 21 ça par un autre témoignage, si vous voulez vérifier —, j'ai travaillé avec M. (Expurgé)
- 22 jusqu'à son décès.
- 23 Q. Et le témoignage de qui faudrait-il que je vérifie pour savoir si vous avez
- 24 travaillé avec (Expurgé) ?
- 25 R. Je peux vous donner tous les détails pour que vous puissiez bien comprendre.

1 J'ai commencé à travailler avec M. (Expurgé) à (Expurgé). J'étais également avec lui en
2 Ouganda. Et puis j'étais avec lui à (Expurgé). Et puis beaucoup de personnes nous
3 voyaient ensemble. Ou, si vous voulez bien vérifier, vous pouvez demander les chefs de
4 cette... de ces localités que je viens d'énumérer.

5 Q. D'accord. Vous avez dit dans votre témoignage — si je vous ai bien compris —
6 que vous avez commencé à travailler pour (Expurgé) lorsque vous étiez au sein de
7 l'APC, n'est-ce pas ?

8 R. Je crois que vous n'avez pas bien saisi.

9 Je vous ai dit que j'ai commencé à travailler avec (Expurgé) pendant... en RCD de Wamba
10 Dia Wamba jusqu'à... l'APC, maintenant, en deuxième lieu, et MLC de Bemba... UPC,
11 jusqu'à... au moment de son décès.

12 Q. Et, donc, est-ce que vous avez commencé ou alors est-ce que vous étiez avec
13 (Expurgé) à partir du moment où vous avez rejoint l'APC ?

14 R. Je n'ai pas très bien compris.

15 Q. Donc, vous étiez avec (Expurgé) dès que vous avez rejoint l'APC, n'est-ce pas ?

16 R. Je vous ai dit que j'ai commencé avec (Expurgé) pendant le RCD, le mouvement
17 RCD de Wamba Dia Wamba. Et puis nous sommes allés à APC, dirigé par Mbusa Et
18 puis je suis allé au MLC de Bemba. Et, plus tard, nous sommes allés à l'UPC de Thomas,
19 jusqu'à ce qu'il est mort.

20 Q. Je suis désolée d'avoir mélangé le RCD et l'APC.

21 Mais ce que je veux savoir, c'est que... c'est si vous étiez bien avec (Expurgé) dès que
22 vous êtes devenu soldat, n'est-ce pas ?

23 R. C'est exact.

24 Q. Et vous êtes devenu soldat en 1997, n'est-ce pas ?

25 R. C'est vrai. Non, pardon.

1 Est-ce que vous pouvez répéter la question, s'il vous plaît ?

2 Q. Vous nous avez dit hier — et, je crois, à plusieurs reprises, d'ailleurs — que vous
3 êtes devenu soldat en 1997 ; cela est-il exact ?

4 R. Ça, c'est exact.

5 Q. Et à partir du moment où vous êtes devenu soldat, vous étiez avec (Expurgé),
6 n'est-ce pas ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
8 cette question a... il y a déjà une réponse à cette question. Si vous regardez à la page 10,
9 à la ligne 12, vous verrez que ça fait plusieurs fois que l'on reparle de la même chose.
10 Vous avez déjà posé la question directement au témoin. Il y a déjà répondu directement.
11 Pouvons-nous passer à autre chose ?

12 M^{me} STRUYVEN :

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, cela vous surprendrait-il de savoir que (Expurgé) n'a
14 rejoint l'APC qu'en 1999, c'est-à-dire deux ans après que vous soyez devenu soldat ?

15 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

16 R. Eh bien, je vous ai dit que j'ai commencé en 1997, et (Expurgé) a commencé en 99.
17 C'est pour... pendant RCD de Wamba... c'est... nous nous sommes rencontrés. Et nous
18 nous... j'ai commencé à travailler avec lui à cette... à cette époque.

19 Q. Et où avez-vous commencé à travailler avec lui, en 99 ?

20 R. C'était à (Expurgé).

21 Q. Étiez... Est-ce... Avez-vous été posté ailleurs avant que vous n'alliez à
22 (Expurgé) ?

23 R. Oui.

24 Q. Et où étiez-vous posté ?

25 R. Je vous donnerai un... un exemple : à (Expurgé), à (Expurgé), à (Expurgé), à

1 (Expurgé). Et puis je suis allé à (Expurgé) avec (Expurgé).

2 Q. Et donc, vous avez été affecté à tous ces endroits avant d'aller à (Expurgé) avec
3 (Expurgé).

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Interrompez-vous une
5 seconde, Madame Struyven.

6 Oui, Monsieur Biju... Maître Biju-Duval.

7 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je... je suis désolé. Ça n'est pas dû à la question de M^{me} Struyven.

8 Mais, afin d'éviter une difficulté possible, je constate que le *transcript* anglais commet
9 une erreur quant à un nom de lieu. Le témoin a dit : « (Expurgé) ». Le *transcript* anglais
10 mentionne : « (Expurgé) ». Et je voudrais que ça ne soit pas la cause d'une... d'un
11 malentendu dans la suite de l'interrogatoire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
13 Biju-Duval.

14 Pourriez-vous reposer la question, Madame Struyven, de façon à... à vous assurer que
15 cette histoire... que cette erreur, s'il s'agissait d'une... d'une erreur, ne réapparaisse pas ?

16 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, effectivement, je pense que mon collègue a
17 raison. Il s'agissait de (Expurgé), et non pas (Expurgé).

18 Q. Et donc, Monsieur le témoin, M. (Expurgé), en 1999, n'était-il pas posté à (Expurgé) ?

19 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

20 R. Je pourrais bien expliquer. (Expurgé) a été formé à Rwampara, avec (Expurgé)
21 (Expurgé). Et puis il s'est rendu à (Expurgé). Et peu après, il est revenu à
22 (Expurgé).

23 Q. Donc, votre témoignage est que (Expurgé) a été formé à Jinja et que, par la suite, il
24 a été en poste à (Expurgé) et (Expurgé) ; est-ce que c'est cela que vous nous dites ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne répondez pas tout

1 de suite. Je vous demande de bien vouloir attendre, Monsieur.

2 Oui, Maître Biju-Duval.

3 M^e BIJU-DUVAL : Le témoin a dit : « (Expurgé) a été formé à Rwampara. » M^{me} le
4 Procureur lui fait dire : « (Expurgé) a été formé à Jinja. » Il faut que les questions posées
5 correspondent à ce que vient de dire le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sur la transcription en
7 anglais, la question... oui... je... je crains qu'il faille que vous ne recommenciez, Madame
8 Struyven.

9 M^{me} STRUYVEN :

10 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous expliquer quand (Expurgé) était à
11 (Expurgé) ?

12 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

13 R. Veuillez répéter, s'il vous plaît.

14 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous expliquer quand (Expurgé) était à
15 (Expurgé) ?

16 R. Je vous avais dit que (Expurgé) a été formé à Rwampara, en RCD. À (Expurgé), il ne
17 travaillait pas là-bas. Mais, quand il a fini sa formation, ils sont revenus à (Expurgé)
18 parce que sa mère vivait à (Expurgé). Et puis il s'est plus tard rendu à (Expurgé).
19 J'espère que vous avez bien compris.

20 Q. Oui, merci pour cette précision.

21 Mais, donc, vous n'étiez pas avec lui, n'est-ce pas, lorsqu'il était à Rwampara, (Expurgé)
22 et (Expurgé) ?

23 R. Non, je n'étais pas avec lui. Je vous ai dit que, moi, j'étais... je... j'ai rejoint en 97.
24 J'étais à (Expurgé), à (Expurgé) et (Expurgé). Et c'est... ce cheminement que je vous ai
25 expliqué.

1 Q. À l'été 2000, vous avez été envoyé à (Expurgé), en Ouganda, n'est-ce pas ?

2 R. C'est correct.

3 Q. Et c'était après la... la mutinerie des soldats hema de l'UPC contre... (*Fin de*
4 *l'intervention non interprétée*)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète de la cabine française n'a pas
6 entendu le nom.

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien suivi.

8 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

9 Vous pouvez répéter la question, s'il vous plaît ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il va falloir répéter la
11 question, Madame Struyven.

12 Et, Monsieur, puis-je vous demander de continuer à parler fort et à parler clairement
13 dans le micro, s'il vous plaît ?

14 M^{me} STRUYVEN :

15 Q. Je vais recommencer.

16 Donc, vous nous avez expliqué qu'à partir de (Expurgé), vous étiez avec (Expurgé). Et
17 hier, vous avez dit que vous viviez avec lui jusqu'à ce qu'il meure.

18 Maintenant, n'est-il pas exact qu'à l'été 2000, vous avez été envoyé à (Expurgé), après
19 une mutinerie ?

20 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

21 R. Alors, je voudrais bien vous expliquer.

22 Quand nous étions avec (Expurgé) à (Expurgé), nous sommes allés pour nous battre.

23 Nous étions dans la brousse. Et puis, nous sommes allés en Ouganda. Moi-même, je
24 suis allé à (Expurgé) est allé à (Expurgé).

25 Et vous... vous avez même vu la photo. D'ailleurs, j'étais surpris devant la photo. Je me

1 demandais comment cette photo est arrivée ici.

2 Q. D'accord. Mais alors, reprenons les choses au début.

3 Où vous êtes-vous caché dans la brousse ?

4 Et avez-vous compris ma question ?

5 R. Non, je n'ai pas compris.

6 Q. Vous avez expliqué que vous êtes allé combattre et que, par la suite, vous vous
7 êtes caché dans la brousse.

8 Ma question est donc la suivante : où vous êtes-vous caché dans la brousse ?

9 R. Non, je me suis pas caché parce que, quand nous sommes partis de (Expurgé),
10 je vous ai dit, bien avant, qu'on était en brousse avec (Expurgé). Et puis nous sommes
11 tous... nous avons quitté la brousse. Eux, ils sont allés à (Expurgé). Et moi, je me suis
12 rendu à (Expurgé).

13 Q. C'est exact. Mais ma question est : où exactement vous êtes-vous caché dans la
14 brousse ?

15 R. Vous savez, l'armée... on ne se cachait pas en brousse. On est partis de
16 (Expurgé). Nous sommes allés à (Expurgé). Et puis, de (Expurgé), nous nous sommes rendus à
17 (Expurgé). Nous sommes partis de (Expurgé). Nous sommes revenus à (Expurgé).
18 Et puis, nous nous sommes battus, un peu, avec les forces armées qui étaient
19 stationnées là-bas. Et puis, nous sommes partis. Nous nous sommes rendus à... par
20 (Expurgé) (*Phon.*), (Expurgé) (*Phon.*). Nous sommes revenus à (Expurgé).

21 Voilà, donc, on traversait la brousse de cette manière.

22 Q. Et par la suite, vous avez pris... vous êtes allé à (Expurgé) pour prendre un avion
23 pour (Expurgé), n'est-ce pas ?

24 R. C'est exact.

25 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais montrer des

1 photographies à ce témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'imagine qu'elles ont
3 été communiquées à la Défense à l'avance, n'est-ce pas ?

4 M^{me} STRUYVEN : Ils « l »'ont depuis 2007.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je... J'en suis sûr,
6 Madame Struyven... mais les documents dont vous souhaitez... sur lesquels vous
7 souhaitez vous reposer pour ce témoin, n'est-ce pas ?

8 M^{me} STRUYVEN : Je vous prie de bien vouloir m'excuser.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.

10 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Nous avons été informés de l'utilisation
11 de ce document hier soir. Et nous avons formulé une objection ce matin sur...
12 essentiellement sur l'admission en preuve de ces documents. Il est peut-être utile de...
13 d'exposer ces... ces difficultés hors de la présence du témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends très bien.
15 Monsieur, nous allons vous donner une pause. Merci beaucoup de nous avoir aidés
16 jusqu'à maintenant, ce matin. Nous n'allons pas avoir besoin de vos services pendant
17 environ une demi-heure. Je vais donc vous demander de repartir vers la salle d'attente
18 des témoins, avec l'huissier.

19 Et je demande que l'on passe à huis clos.

20 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 25)* Reclassifié en audience publique

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, si je
24 comprends bien, la Défense ne s'oppose pas à ce que vous vous serviez des
25 photographies pour identifier des lieux ou des personnes, mais ne souhaite pas que

1 vous fassiez des tentatives d'utiliser les photographies pour introduire de nouveaux
2 événements, verser à... de nouveaux événements au dossier en l'espèce.

3 Nous avons donc besoin de votre aide pour nous dire quel est l'objectif de montrer ces
4 photographies que les juges, jusqu'à maintenant, n'ont pas encore vues, et pourquoi
5 vous souhaitez les verser au dossier.

6 Pourriez-vous nous expliquer cela, s'il vous plaît ?

7 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, très brièvement, sur deux... deux photos sur
8 trois montrent un groupe de mutins avec un... avec des coauteurs, dans cette affaire,
9 Thomas Lubanga, Rafiki, Bosco et Kisembo. Il s'agit du centre de la mutinerie contre
10 Wamba Dia Wamba.

11 Et, d'après nous, cela... c'est à la suite de la résidence de Thomas Lubanga que les
12 mutins ont été envoyés en... en Ouganda.

13 Donc, nous... cela nous montre la relation entre le témoin et Thomas Lubanga. Et puis,
14 de manière plus générale, cela montre qu'il y avait un plan conjoint.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une explication
16 très brève, Madame Struyven.

17 Alors, je vais essayer... si nous pouvions rentrer dans les détails, à présent.

18 Donc, tout d'abord, vous souhaitez introduire les photographies de manière à
19 démontrer que ce témoin était à un endroit particulier à un moment particulier avec
20 Thomas Lubanga. Et, de cette manière, vous souhaitez démontrer la relation entre les
21 deux, n'est-ce pas ?

22 M^{me} STRUYVEN : Oui, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Et par la suite,
24 vous dites que les photographies, en ce qui concerne votre thèse plus générale,
25 prouvent le plan conjoint.

1 Alors, qu'entendez-vous par cela, Madame Struyven ?

2 M^{me} STRUYVEN : C'est en réponse au fait que la Défense a... s'est opposée au... au fait
3 que nous introduisons des nouveaux...de nouveaux événements.

4 L'Accusation ne pense pas que ce soit de nouveaux événements. Nous pensons que cela
5 rentre dans le contexte de notre thèse, c'est-à-dire que... le fait qu'il y avait connaissance
6 entre les coauteurs dès... à une étape très tôt, c'est-à-dire en 2000.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et donc, la question qui
8 se pose maintenant, c'est que si les photographies servent à cela, elles servent à cela
9 indépendamment de ce témoin.

10 Ces photographies font-elles partie du dossier de l'Accusation, jusqu'à maintenant ?

11 M^{me} STRUYVEN : Non, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, quel est donc le
13 but de... d'introduire cet élément dans la thèse de l'Accusation, à travers ce témoin,
14 lorsque vous auriez pu le faire plutôt comme un document qui était déposé directement.

15 M^{me} STRUYVEN : Le problème, c'est que le témoin qui aurait pu témoigner au sujet de
16 cette photographie n'a pas témoigné. Et donc, il n'y avait pas de témoin dont nous
17 étions sûrs qu'ils soient en position de reconnaître au moins les circonstances dans
18 lesquelles cette photographie a été prise. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons
19 introduire cette photographie par l'intermédiaire de ce témoin, dont nous savons qu'il
20 est en... en mesure d'identifier les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, il faudrait
22 donc que nous la voyions, Madame Struyven.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 Pour l'instant, nous avons trois feuilles différentes, Madame Struyven. Deux
25 photographies, 701 et 703, et puis quelque chose d'un document avec des écrits dessus,

1 704. Le juge Blattmann n'a pas encore le document 704. Il faut y remédier. Encore un,
2 705.

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez m'excuser, la... le texte est au verso
4 de la photo. J'ai enlevé cela pour ne pas permettre au témoin de voir, éventuellement, ce
5 qui était écrit au dos de la photo, de sorte à ne pas l'influencer.

6 Alors, est-ce que vous voulez que je vous rende ce texte, s'il vous plaît ? Alors, les textes
7 reviennent.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, j'ai trois
9 photographies ; c'est bien cela ? 701, 703 et 705. Sur chacune de ces photos, est-ce qu'il
10 est dit que le témoin peut être vu ?

11 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, mais nous estimons qu'il pourra
12 reconnaître les personnes qui figurent sur ces photographies.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi ? Parce qu'il
14 aurait été présent ou parce qu'il les connaît ?

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Les deux, Monsieur le Président. Mais
16 quant à sa présence éventuelle, ça, je ne peux pas l'affirmer.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, par conséquent,
18 l'interrogatoire, dans la mesure où nous l'acceptons, a pour but de s'assurer de la
19 présence ou pas de ce témoin au moment où les photographies ont été prises. Et d'une
20 certaine façon, indépendamment de la réponse qui sera faite, vous souhaitez poursuivre
21 et lui demander d'identifier les personnes qu'il reconnaîtrait sur chacune de ces
22 photographies ; est-ce bien cela ?

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est bien cela.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et s'il est effectivement...
25 s'il était présent, vous voulez qu'il dise à la Chambre dans quel contexte s'est tenue cette

1 réunion — s'est-il agit d'une seule réunion ou de plusieurs réunions.

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je voudrais lui demander quelles ont
3 été les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et à quel lieu ces
4 photos ont été prises.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et l'Accusation estime
6 que le témoin aura peut-être la possibilité de déposer et de dire que ces photographies
7 montrent des circonstances — des occasions — où l'accusé était présent avec d'autres
8 personnes, dont la Défense (*sic*) estime qu'« ils » seraient éventuellement ses coauteurs.

9 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui. C'est bien cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et ces prétendus
11 coauteurs, auraient-ils déjà été identifiés en tant que tels ?

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, il s'agirait de Bosco,
13 Kisembo, Rafiki qui ont été identifiés.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, je ne sais pas si
15 vous nous en avez dit autant. Je reviens en arrière dans la transcription. Mais c'est ce
16 que vous nous dites ; n'est ce pas ?

17 Pour résumer, l'Accusation souhaite mettre l'accent sur trois personnes dont vous dites
18 qu'« ils » étaient présentes avec Thomas Lubanga, dans des circonstances qui seraient
19 éventuellement révélatrices de leur qualité de coauteurs au côté de l'accusé.

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous pourrions également demander
21 d'identifier deux autres personnes : Kasangaki et Tchalingonza.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Est-ce tout ce
23 que... l'usage que vous souhaitez faire de ces photographies ?

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, dans la mesure où nous
25 savons dans quelles circonstances elles ont été prises. Ce sera la limite.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous une date ou
2 un lieu dont vous pensez qu'il vous permettrait de tracer le contexte de ces
3 photographies ?

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous pensons que ça été prises... elles ont
5 été prises à la résidence de Thomas Lubanga — du moins pour l'une d'entre elles —,
6 une autre aurait été prise à l'aéroport de Bunia.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et à quel moment ?

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Au moment où les mutins ont été envoyés
9 en formation à Kakangi (*Phon.*) et à Touljas ((*Phon.*)), ce qui s'est déroulé sur plusieurs
10 semaines parce qu'il s'agissait d'un groupe assez conséquent. Nous estimons que ce
11 serait à l'été 2000.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avons-nous, pour
13 l'instant — rappelez-moi, s'il vous plaît, ce qu'il en est —, entendu des éléments de
14 preuve comme quoi des mutins auraient été envoyés en formation à cet endroit, à cette
15 date-là ?

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, nous avons
17 entendu dire que l'UNICEF est venu à ce camp de (Expurgé) (*Phon.*) récupérer
18 163 enfants. Et les témoins de l'Accusation en ont fait témoignage. Ça, c'était en février
19 2001.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Madame
21 Struyven. Rappelez-vous que ceci est tout à fait nouveau pour nous. Nous n'avons pas
22 eu le temps de la réflexion encore. Les noms de certains témoins qui sont venus déposer
23 quant à ces événements et à ces lieux-là.

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que c'était le témoin 0116 et le
25 témoin 0024.

1 (Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

2 Le témoin 0116, j'en suis sûre, et le témoin 0024... Voilà les deux témoins sur lesquels j'ai
3 toute certitude. Les autres, il faudrait que j'aille vérifier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous des
5 numéros de transcriptions et également des références de pages dans la transcription ?

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, il nous faudra
7 quelque temps pour aller retrouver ça. Nous allons faire notre recherche sur *Transcend*
8 et trouver les références concernant (Expurgé), l'UNICEF et les 163 enfants.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en remercie.

10 La photographie 711, à partir de la gauche. Si l'on compte à partir de là, quelles sont les
11 personnes dont vous estimez qu'« ils » seraient l'accusé ?

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : La personne qui porte la chemise blanche et
13 la cravate bleue.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors le rang du fond,
15 vers la partie droite de la photographie.

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, le dernier rang.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a deux rangs où il y
18 a deux personnes seulement. C'est donc sur la droite de la photographie : la personne
19 qui porte une chemise blanche et une cravate bleue, avec des rayures en diagonale,
20 blanches.

21 Photographie 713. Où pensez-vous que se situe l'accusé, d'après vous ?

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : À droite, toujours au dernier rang, la
23 personne qui se trouve derrière la première personne. Bon, au fond à droite, extrême
24 droite, le dernier rang, au fond.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et 715 ?

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est, à notre avis, une photo qui aurait été
2 prise au moment où les recrues et les mutins ont été en train d'embarquer pour prendre
3 l'avion en direction du... de l'Ouganda.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Souhaitez-vous dire
5 d'autres choses encore ?

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, rien d'autre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.

8 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. D'abord, un point extrêmement simple
9 à écarter, c'est la question des textes qui sont joints aux photographies. Je pense qu'il ne
10 fait aucune difficulté pour que ces textes soient écartés totalement.

11 En ce qui concerne les photographies, il y a deux — évidemment — questions
12 différentes. D'après le Procureur, ces photographies semblent faire référence à cet
13 événement de la mutinerie de 2000. Cet événement fait partie des événements que le
14 Procureur a souhaité exposer devant la Chambre, effectivement. Des références ont été
15 données. Et j'ajoute que — oui, nous sommes à huis clos — le témoin, (Expurgé),
16 dont nous parlons, dont le témoin parle — le frère du témoin... semble évoquer
17 également ces événements, cette période. C'est-à-dire que si le Procureur souhaitait
18 étayer son argumentation sur cette question, eh bien, il a eu tout le loisir de le faire
19 durant la présentation de sa preuve à l'occasion de l'audition de plusieurs de ses
20 témoins.

21 Il est évidemment... il n'est pas raisonnable de prétendre que le témoin d'aujourd'hui
22 serait le seul à pouvoir identifier Thomas Lubanga, Kisembo, Bosco, Tchalingonza,
23 c'est-à-dire des personnalités bien connues en Ituri. Ce n'est pas une explication
24 suffisante, naturellement.

25 Donc, le premier point important, c'est que la Défense s'oppose à l'admission, comme

1 éléments de preuve, de ces photographies. Elles n'ont pas été versées au dossier comme
2 éléments à charge au moment où il fallait le faire. Ce n'est pas à l'occasion du
3 contre-interrogatoire d'un témoin de la Défense, qui parle de tout autre chose, que
4 l'Accusation peut le faire.

5 Dans le courriel que nous avons adressé au Procureur, avec copie à la Cour, nous citons
6 une référence de jurisprudence sur ce principe. Il y en a sûrement d'autres, mais la
7 brièveté de notre réflexion depuis hier soir n'a pas permis d'en réunir davantage, mais il
8 me semble que ce soit un principe acquis.

9 Donc, nous nous opposons formellement à l'admission au dossier comme preuve.

10 Deuxième point, quelles sont le... quel est le questionnement que le Procureur peut
11 engager avec le témoin sur ces photos ?

12 Il peut indiquer s'il est l'auteur de la photo, il peut indiquer s'il était présent ou non lors
13 de la prise des photos, et il peut indiquer s'il se reconnaît sur ces photos ; c'est évident.

14 Mais, au-delà, il y a une difficulté qui tient au fait que le témoin, lors de l'interrogatoire
15 principal, n'a à aucun moment évoqué l'événement de la mutinerie. Naturellement, il a
16 parlé de M. (Expurgé). Il a parlé de M. (Expurgé), mais sans aucunement, à aucun moment,
17 évoquer cet événement-là. Il n'a parlé que d'une formation à (Expurgé), sans évoquer ce qui
18 avait mené à cette formation. Et il nous semble donc qu'il y a un problème de
19 recevabilité de ces questions, compte tenu de la nature du témoignage principal qui, je
20 le rappelle, a pour objet principal et exclusif les liens de parenté entre le témoin et le
21 jeune (Expurgé), et la question de savoir si, oui ou non, le témoin de l'Accusation
22 est enfant soldat.

23 C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'un questionnement au-delà des champs
24 de questionnement précisément identifiés par la Chambre à l'instant serait irrecevable.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur... Maître

1 Biju-Duval, je crois qu'il y a un... un point qu'il nous faut élaborer un peu plus... sur
2 lequel nous pourrions élaborer un peu plus. Vous n'êtes pas en train de nous dire,
3 n'est-ce pas, que quelqu'un qui pose des questions — j'utilise cette formule dans un sens
4 tout à fait habituel — au cours d'un contre-interrogatoire doit être... se limiter aux
5 seules questions qui ont été soulevées au cours de l'interrogatoire principal.
6 Je crois que si l'on se réfère à certaines des questions qui ont été posées par M^e Mabilie,
7 vous-même et M^e Desalliers, nous allons constater que vous trois ont, à certains... avez,
8 à certains moments, enquêté sur certains points avec des témoins qui n'avaient pas été
9 du tout évoqués au cours de leur interrogatoire principal.
10 Alors, dans la mesure où le témoin peut donner des indications, témoigner sur des
11 questions qui ont un rapport avec notre enquête, le conseil a toute latitude pour
12 explorer ces questions, n'est-ce pas ?
13 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Je me suis mal exprimé.
14 Je pense qu'il n'y a aucune limite dès lors qu'il s'agit de tester la crédibilité du témoin,
15 mais ça ne semble pas être l'objectif du Procureur. Le Procureur souhaite, par son
16 questionnement, enrichir sa preuve à charge sur un événement que le témoin n'a pas
17 exposé lors de son interrogatoire principal. C'est... C'est l'objectif poursuivi par le
18 Procureur qui rend, à mon sens... à notre sens, irrecevable le questionnement, car nous
19 ne... nous ne sommes plus dans ce champ illimité du test de crédibilité.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, oublions ce
21 cas particulier.
22 Par exemple, un procès pour un homicide où la défense a fait témoigner un témoin au
23 nom de l'Accusation de... Il se trouve que le Procureur est au courant que le témoin était
24 présent au moment où le meurtre a été commis et qu'il peut donc déposer... témoigner
25 quant à la personne qui a posé le... qui a porté le coup fatal. Êtes-vous en train de nous

1 dire que l'Accusation n'a pas la possibilité de poser la question, au témoin, consistant à
2 révéler qui est l'auteur du meurtre lorsque cette personne est appelée à déposer par
3 l'accusé ?

4 M^e BIJU-DUVAL : Certes, non, Monsieur le Président.

5 Là, surgit une autre... un autre paramètre, un autre point qui renvoie à la délimitation
6 des charges. Les charges contre M. Lubanga commencent fin août 2002 et s'achèvent en
7 août 2003. Ici, il est... il serait question d'événements intervenus deux ans auparavant,
8 en 2000. C'est-à-dire que, là, se pose... surgit un point que je n'ai pas évoqué — j'aurai
9 dû le faire —, un problème de pertinence par rapport aux charges.

10 Voilà ce qui... ce qui nous éloigne un peu de l'hypothèse, Monsieur le Président, que
11 vous souleviez à juste titre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, une
13 dernière question avant que je ne demande à mes collègues s'ils souhaitent poser des
14 questions sur d'autres points.

15 M^e Biju-Duval est en train de nous dire que (Expurgé) aurait pu être au courant de ces
16 événements. Qu'est-ce que vous répondez à cela ?

17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pouvez me permettre d'en
18 discuter rapidement avec mes confrères ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

20 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

21 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Le témoin (Expurgé) n'est pas allé à (Expurgé) et, bien sûr, ce témoin était beaucoup moins
23 impliqué dans la mutinerie puisque, contrairement au témoin 0026, il a expliqué qu'il
24 n'était pas allé dans la brousse aux alentours de (Expurgé) pour y combattre — enfin,
25 dans le contexte de la mutinerie. Et comme je l'ai dit, il n'a pas pris l'avion ou, plutôt, le

1 témoin 0026 a effectivement pris l'avion pour se rendre en Ouganda alors que ce témoin
2 0195 ne l'a jamais fait. Il est rentré ailleurs.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, très bien pour la
4 photo 715, mais que dire des deux autres ? Est-ce que vous êtes en train de nous dire
5 qu'il est plus probable que ce témoin ait été présent, alors que c'est au moment où ces...
6 les deux autres témoins ont été pris et qu'il y a éventuellement la possibilité que (Expurgé)
7 ait été présent.

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Pour... le témoin (Expurgé) avait 10 ou 11 ans à
9 l'époque, alors que ce témoin-ci était déjà adulte et militaire à l'époque. Il faisait partie
10 de la mutinerie au sens où il a participé aux attaques de (Expurgé), comme il l'a
11 expliqué, qu'il était membre de la mutinerie contre Nyamamba (*Phon.*), et le témoin
12 (Expurgé) ne l'étant pas, lui. Donc, il aurait été mieux à même... il avait une relation plus
13 étroite avec les personnes présentées sur cette photo que l'autre témoin qui n'était
14 qu'enfant à l'époque.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Une dernière
16 question : 711 et 713, vous n'êtes pas en train de nous dire que le... le témoin serait
17 présent sur ces photographies ou est-ce que c'est une éventualité ?

18 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que l'on peut exclure, Monsieur le
19 Président, qu'il soit présent sur la photo 711. Quant à la 713, je ne suis pas sûre à cent
20 pour cent parce qu'il y a beaucoup de visages qui apparaissent.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, ça
22 reste pour vous une possibilité.

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, mais je ne peux pas
24 garantir cette présence.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur... Maître

1 Biju-Duval, s'il vous plaît.

2 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse, Monsieur le Président. Juste une précision qui peut être
3 utile à la Chambre : Le témoin (Expurgé) a évoqué la question de l'aéroport. Je ne vais
4 pas rentrer dans le détail, je peux donner la référence à la Chambre : T-150-Confidentiel,
5 *Transcript* Français, page 59, lignes 13, 14. Et cela poursuit ligne 18, ligne 23, etc. Ceci
6 pour dire que l'occasion était donnée, à ce moment-là, au Procureur d'évoquer cette
7 photo.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

9 Là, nous sommes dans les délais ; il faut que nous prenions une pause. De toute façon,
10 c'est un point dont nous souhaitons discuter.

11 Nous nous retrouvons à 11 h 25.

12 Je vous remercie.

13 (*L'audience à huis clos, suspendue à 10 h 55, est reprise à huis clos à 11 h 26*)

14 *Audience publique - M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation souhaite
16 introduire trois photographies lors de l'interrogatoire de ce témoin, dont les cotes sont
17 711, 713 et 715.

18 Il est dit que deux de ces photographies montrent l'accusé avec d'autres coauteurs de
19 crimes dont il est accusé.

20 Et il y a également une photo supplémentaire. Il s'agit de la photo 715, dont il nous est
21 dit qu'elle a un rapport avec la mutinerie de 2000, au cours de laquelle certains mutins
22 ont été envoyés en formation en Ouganda.

23 M^e Biju-Duval, au cours de l'objection qu'il a formulée à l'introduction de ces
24 photographies, a souligné le fait qu'en 2000... l'an 2000 ne fait pas partie de la période
25 couverte par les charges en l'espèce.

1 Et il a souligné également que ces photographies auraient pu être présentées à d'autres
2 témoins, ou même, ces photographies auraient pu être introduites directement par
3 l'Accusation, sans passer par l'intermédiaire d'un témoin.

4 Toutefois, la Chambre estime qu'aucun de ces deux principes d'objection constitue des
5 raisons d'empêcher l'Accusation de présenter les trois photographies au témoin.

6 Alors, le test est... la question est de savoir si les éléments de preuve, que l'Accusation
7 souhaite ajouter au dossier par l'intermédiaire de ce témoin, « est » pertinent et
8 recevable. Et bien entendu, la question de savoir s'il est équitable de permettre à
9 l'Accusation de présenter des moyens de preuve à... grâce à l'utilisation de cette
10 photographie.

11 En ce qui concerne les deux photographies dont il nous est dit qu'elles montrent l'accusé
12 avec d'autres coauteurs, si les éléments de preuve révèlent ce que l'Accusation nous dit
13 qu'elle révélera, cela est clairement, potentiellement pertinent, eu égard aux questions
14 que la Chambre doit trancher.

15 Et, en particulier, les noms dont M^{me} Struyven a parlé sont les noms de personnes dont
16 il a déjà été question au cours du procès, comme étant des personnes qui ont une
17 responsabilité criminelle conjointe avec Thomas Lubanga.

18 On peut dire la même chose de la mutinerie de 2000. Il s'agit d'une question qui a été
19 évoquée lors du... lors des témoignages de plusieurs témoins de l'Accusation.

20 Bien que, par exemple, une ou plusieurs de ces photographies auraient pu montrer...
21 être montrées à d'autres témoins tel que le témoin (Expurgé). Nous ne pensons pas que cela
22 est une raison suffisante en soi pour empêcher l'Accusation de se servir de ces
23 photographies à présent.

24 Comme nous l'avons déjà dit, je ne vais pas le répéter, la question n'est pas de savoir si
25 ces éléments auraient pu être montrés à d'autres témoins, mais plutôt la question de

1 savoir si elles ont une pertinence potentielle, si elles sont potentiellement recevables et
2 s'il serait équitable que la Chambre permette qu'elles soient utilisées.
3 En conséquence, M^{me} Struyven peut utiliser ces photographies, et principalement parce
4 qu'elles permettraient d'introduire une dimension nouvelle à des éléments de preuve ou
5 des questions qui ont déjà été abordés au cours du procès.
6 La Chambre estime qu'il est équitable que l'Accusation puisse utiliser la méthode que
7 M^{me} Struyven souhaite utiliser.
8 Madame Struyven, bien entendu, nous vous demandons de faire en sorte de bien jeter
9 les bases concernant ces photos, étape par étape. Vous... mon... mon expression n'est pas
10 forcément très claire, mais vous comprenez ce que je veux dire. Il ne faut pas poser au
11 témoin des questions qu'il ne serait pas en mesure de répondre et sur lesquelles cela lui
12 demanderait de spéculer. Donc, je vous demande de ne pas poser au témoin des questions
13 qui sortent du champ de ses connaissances. * Audience à huis clos - Reclassifiée en public
14 Très bien. Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
16 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
17 Merci d'être revenu, Monsieur.
18 Madame Struyven, je crois qu'avec ces photos, nous pouvons passer en audience
19 publique dans la mesure où nous n'allons pas aborder des questions qui permettraient
20 d'identifier le témoin ; n'est-ce pas ?
21 M^{me} STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président, je pense que
22 vous avez raison.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien.
24 Donc, je demande que l'on passe en audience publique.
25 *(Passage en audience publique à 11 h 34)*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
- 2 Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Madame
- 4 Struyven.
- 5 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :
- 6 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous montrer trois photographies...
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, une copie papier
- 8 peut-elle être montrée au témoin ?
- 9 Y a-t-il une raison pour ne pas montrer ces photos au public, Madame Struyven ?
- 10 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 12 Donc, elles... montrées au public à un moment adéquat — si nous les retrouvons dans le
- 13 système de gestion de documents de la Cour, ce qui n'est peut-être pas encore le cas.
- 14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je avoir la cote ERN des
- 15 documents, s'il vous plaît ?
- 16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : La première cote est DRC-OTP-0137-0711.
- 17 La cote suivante se termine par 713 et la troisième cote se termine par 715.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
- 19 pourquoi ne pas les passer en revue les unes après les autres ? Si... avec quelle
- 20 photographie souhaitez-vous commencer, de façon à ce que l'huissier puisse faire en
- 21 sorte que le témoin ait la bonne photo devant les yeux ?
- 22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je crois que nous allons
- 23 commencer par 711.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'huissier peut-il faire
- 25 en sorte que le témoin regarde bien la photographie 711 ?

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 Madame Struyven.

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous cette photographie ?

5 LE TÉMOIN DRC-D01-0026(*interprétation du swahili*) :

6 R. (*Intervention non interprétée*).

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le micro du témoin n'est pas allumé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Réessayez, Madame
9 Struyven.

10 Et la greffière d'audience peut-elle faire informer les services informatiques qu'il y a un
11 problème de micro.

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous cette photographie ?

14 LE TÉMOIN DRC-D01-0026(*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui, je peux la reconnaître.

16 Q. Pouvez-vous nous dire qui se trouve sur cette photographie ?

17 R. Je connais certains parmi eux et il y a d'autres que je ne reconnais pas bien.

18 Q. Je vais passer les personnes en revue, une par une, et je vais commencer par le
19 côté droit.

20 La première personne que vous voyez à droite — et je crois qu'il a une cigarette dans la
21 bouche —, savez-vous de qui il s'agit ?

22 R. Non, je ne connais pas cette personne.

23 Q. Et la personne assise à ses côtés, la personne qui porte un béret vert ?

24 R. Oui.

25 Q. De qui s'agit-il ?

- 1 R. Il s'agit de général Kisembo Floribert.
- 2 Q. Et la personne assise juste à côté de Floribert Kisembo, celui qui porte une
- 3 chemise bleue, savez-vous de qui il s'agit ?
- 4 R. La personne qui est debout ou la personne qui est assise ?
- 5 Q. La personne qui est assise.
- 6 R. Si je me trompe pas, je pense qu'il s'agit de Rafiki.
- 7 Q. Est-ce que vous connaissez le nom complet de Rafiki ?
- 8 R. Non.
- 9 Q. Est-ce que vous connaissez la personne qui est derrière Rafiki — la personne
- 10 dans... en chemise blanche ?
- 11 R. Je... je peux tâtonner, je pense qu'il ressemble à Thomas.
- 12 Q. Et, est-ce que vous connaissez le nom complet de Thomas ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Est-ce que vous pouvez nous le... nous le donner ?
- 15 R. Il s'appelle Thomas Lubanga Dyilo.
- 16 Q. Alors, repassons au premier rang. La personne assise à côté de Rafiki, celui qui
- 17 porte... qui a une lance à la main et qui porte un béret bleu...
- 18 R. Oui.
- 19 Q. De qui s'agit-il ?
- 20 R. Il s'agit de général Bosco Ntaganda.
- 21 Q. Et la personne assise à côté de Bosco Ntaganda ?
- 22 R. Il s'agit du regretté Kasangaki.
- 23 Q. Et la personne assise à côté du regretté Kasangaki ?
- 24 R. Vous voulez la personne qui est assise à sa droite ou à sa gauche ?
- 25 Q. La personne qui porte un couvre-chef vert.

- 1 R. Il s'agit de Bosco Ntaganda.
- 2 Q. Mais de l'autre côté de Kasangaki, qui est assis de l'autre côté de Kasangaki ?
- 3 R. Non, je ne connais pas cette personne.
- 4 Q. Et connaissez-vous le nom de la personne qui se tient debout, derrière Kasangaki
5 et Bosco ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. De qui s'agit-il ?
- 8 R. César Rombe (*Phon.*) Abelanga.
- 9 Q. Savez-vous où cette photo a été prise ?
- 10 R. Non, je ne connais pas.
- 11 Q. Savez-vous dans quel village ou dans quelle ville cette photographie a été prise ?
- 12 R. Je n'ai aucune précision au sujet de cette photographie.
- 13 Q. Si je vous disais qu'elle a été prise à la résidence de Thomas Lubanga, cela vous
14 ferait-il changer votre témoignage ?
- 15 R. Je ne suis pas d'accord, parce que je ne comprends pas très bien.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, il
17 me semble que si un témoin a dit : « Je ne sais pas où cette photographie a été prise », je
18 crois qu'il n'y a pas vraiment de but à lui proposer d'autres possibilités. Je crois qu'il
19 vaudrait mieux que vous passiez à autre chose.
- 20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-vous que je pose une question
21 sur cette photographie ?
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, je ne vous
23 empêche pas de poser des questions à ce témoin. Je vous demande simplement de ne
24 pas lui redemander où cela a été « prise ». Je ne sais pas si vous souhaitez savoir si le
25 témoin était là-bas lorsqu'elle a été prise, par exemple.

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Monsieur le témoin, étiez-vous présent lorsque cette photographie a été prise ?

3 LE TÉMOIN DRC-D01-0026(*interprétation du swahili*) :

4 R. Non, je n'étais pas là.

5 Q. Savez-vous à quelle période cette photographie a été prise ?

6 R. Non, je ne sais pas.

7 Q. Les uniformes que vous voyez sur cette photographie, de quelle *army*... de quelle
8 armée sont-ils ?

9 R. Les uniformes que je vois, ce sont les uniformes ougandais.

10 Q. Si je vous disais que cette photographie a été prise après la mutinerie et avant
11 que des personnes aient été envoyées à Kakwanzi et Jinja, est-ce que cela vous ferait
12 changer... modifier votre témoignage ?

13 R. Je n'ai aucune précision parce que je n'ai pas cette information.

14 Q. Mais vous nous avez dit dans votre témoignage que vous... vous faisiez partie de
15 la mutinerie ; n'est-ce pas ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien
17 vouloir m'excuser, Madame Struyven. Je n'ai pas bien suivi. Le témoin a dit qu'il ne sait
18 pas lorsque la photographie a été prise. Alors, comment une éventuelle participation de
19 ce témoin à la mutinerie lui permet de mieux répondre à cette question ?

20 Je ne vois vraiment pas le but de cette question. J'aimerais que l'on passe à quelque
21 chose d'un peu plus sûr.

22 Maître Biju-Duval, vous vouliez ajouter quelque chose ?

23 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je m'excuse, Monsieur le Président.

24 M^{me} le Procureur a fait référence à ce qu'aurait dit le témoin dans son témoignage. Je
25 n'ai pas mémoire de... des propos. Et je souhaiterais qu'elle fasse une référence précise

1 au *transcript* qu'elle cite, parce que je ne suis pas certain que le témoin ait dit avoir
2 participé à la mutinerie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que
4 M^{me} Struyven va passer à autre chose, de toute façon, Maître Biju-Duval. Mais vous
5 avez effectivement indiqué que vous n'êtes pas d'accord avec le fait qu'il ait dit cela
6 dans son témoignage.

7 Bien, Madame Struyven, passons à autre chose, s'il vous plaît.

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous étudier la deuxième photographie qui porte la
10 cote ERN-000713 à la fin ?

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 Je vais vous demander de regarder la personne qui est au dernier rang, sur le côté droit
13 de la photographie — la personne qui ne porte pas d'uniforme. Est-ce que vous
14 reconnaissez cette personne ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Attendez, je vous
16 demande de bien vouloir attendre un instant.

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Non, non, je ne reconnais pas cette personne très bien.

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Connaissez-vous la personne qui se tient debout à côté de cette première
22 personne — et là, je parle de la personne qui porte un béret vert ?

23 R. Oui.

24 Q. De qui s'agit-il ?

25 R. Il s'agit du général Kisembo.

- 1 Q. Et à côté de Kisembo, la personne qui porte une chemise bleue ?
- 2 R. Je ne la vois pas très bien.
- 3 Q. Reconnaissez-vous la personne qui se trouve à côté de la personne qui porte la
- 4 chemise bleue, c'est-à-dire la personne qui porte le béret bleu ?
- 5 R. Oui. Il s'agit du général Bosco.
- 6 Q. Et la personne qui est à côté de Bosco ?
- 7 R. Non, je ne la reconnais pas.
- 8 Q. Y a-t-il d'autres personnes dans ce groupe que vous reconnaissez ?
- 9 R. Non, peut-être, j'ai perdu ces visages dans ma mémoire.
- 10 Q. La personne à l'extrémité gauche de la photographie, ne s'agit-il pas de
- 11 quelqu'un que vous avez déjà reconnu dans l'autre... sur l'autre photographie,
- 12 c'est-à-dire Kasangaki ?
- 13 R. Non, non, je ne... je ne le reconnais pas ici.
- 14 Q. Pourrais je vous demander de placer les deux photographies l'une à côté de
- 15 l'autre ?
- 16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Reposez la question,
- 18 Madame Struyven.
- 19 M^{me} STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* :
- 20 Q. Donc, la personne que vous avez reconnue comme étant Kasangaki sur l'autre
- 21 photographie, avec le bandeau — le bandeau dans les cheveux —, ne s'agit-il pas de la
- 22 même personne que celle que l'on trouve sur la deuxième photographie, à gauche, qui
- 23 porte également un bandeau ?
- 24 LE TÉMOIN D01-0026 *(interprétation du swahili)* :
- 25 R. Je n'ai aucune précision, moi je ne vois pas très bien cette photographie.

1 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de bien vouloir regarder les
2 photographies papier, et non pas l'écran ? Est-ce que vous diriez que ce sont les mêmes
3 personnes ? Celle qui a un bandeau sur une photo, c'est la même personne que celle qui
4 porte un bandeau blanc sur l'autre photo ?

5 R. Oui.

6 Q. Et j'aimerais que vous regardiez maintenant la personne qui porte une chemise
7 bleue et les blue-jeans, dont vous avez dit que c'était Rafiki sur la première photo. Sur la
8 deuxième photo, vous avez dit que vous ne reconnaissiez pas cette personne qui porte
9 la chemise bleue. Mais cette personne qui porte la chemise bleue sur la deuxième photo,
10 est-ce que ce n'est pas également Rafiki ?

11 R. Oui, ça pourrait être lui, mais moi, je ne le reconnais pas ici. Là où je l'ai reconnu,
12 j'ai dit que j'ai reconnu.

13 Q. Et que dire de Thomas Lubanga, que vous avez reconnu sur la première photo ?
14 Est-ce que vous pourriez dire que sur cette deuxième photo, Thomas Lubanga, c'est la
15 première personne à gauche, au fond, au dernier rang ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Question de droite et
17 gauche, difficile. Vous regardez la photo, sur la droite, au rang du fond.

18 On va demander à l'huissier de bien vouloir désigner la personne dont il s'agit.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 Merci, Monsieur l'huissier.

21 La question est la suivante : est-ce que vous reconnaissez cette personne comme étant
22 Thomas Lubanga ou pas ?

23 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Non, je pense que je vous ai dit que... Je pense... Je dis que je ne reconnais pas
25 très bien. Je ne certifie pas que c'est bien lui. Je suis en train de tâtonner.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous allons
2 nous arrêter là, sur ce point, Madame Struyven.

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez l'endroit où cette deuxième
5 photographie a été prise ?

6 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Non, non, je n'ai aucune précision sur ce lieu où ces photographies ont été prises.

8 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous maintenant regarder la troisième
9 photographie ?

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez m'excuser de
12 vous interrompre, il faut d'abord, bien sûr, poser la question de savoir si le témoin était
13 présent ou pas. Car s'il n'était pas présent, sauf si vous lui demandez d'identifier les
14 trois ou quatre personnes qui sont au premier rang, il est très peu probable qu'il puisse
15 nous dire quoi que ce soit concernant cette photographie.

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette photographie ?

18 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Je ne sais pas où ils ont pris ces photos, mais je connais certaines de ces
20 personnes que j'ai identifiées et je les reconnais.

21 Q. Qui reconnaissez-vous ?

22 R. Sur quelle photo, s'il vous plaît ? Sur cette photo, je ne connais personne.

23 Q. Savez-vous à quel endroit cette photo a été prise ? À quel lieu ?

24 R. Je vous ai dit que je n'ai pas de précision, mais elle ressemble à... le bureau de
25 Mandro qui a pris feu. Mais je tâtonne, je ne suis pas très sûr. C'est le bureau de Mandro

1 qui a pris feu. Ça ressemble à cette photo, mais je ne suis pas très sûr.

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que nous
3 devons revenir à huis clos partiel pour les prochaines questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Huis
5 clos partiel, s'il vous plaît.

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être qu'il faut également donner un
7 numéro de cote EVD.

8 M^{me} GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

9 La première photo, DRC-OTP-0137-0711 portera le numéro EVD-OTP-00529.

10 La deuxième photo DRC-OTP-0137-0713 portera le numéro EVD-OTP-00530.

11 La troisième photographie, que je ne trouve pas dans le système *Ringtail*, qui
12 correspondrait au numéro ERN DRC-OTP-0137-0715 portera le numéro
13 EVD-OTP-00531.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous devons passer à
16 huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)* Reclassifié en audience publique

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
19 Monsieur le Président.

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué que vous étiez allé à (Expurgé) d'abord,
22 ensuite à partir de (Expurgé) vous vous êtes rendu à (Expurgé) (*Phon.*) en Ouganda. Avant
23 de prendre l'avion, vous habitiez (Expurgé) ; n'est-ce pas ?

24 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

25 R. C'est peut-être la résidence que nous avons construite. Mais je ne dormais pas

1 dans cette maison parce que tout le monde dormait où il

2 voulait, et le matin on se rencontrait là-bas.

3 Q. Vous vous retrouviez avec... (Expurgé). Qui retrouviez-vous
4 là-bas ?

5 R. Alors, on se rencontrait en tant que membres de l'armée, mais je ne précise pas
6 que si c'était (Expurgé) ou ailleurs, parce que quand on a quitté la brousse,
7 on est revenu et c'est là où (Expurgé). Mais je ne savais pas si c'était chez
8 (Expurgé) ou si c'était chez quelqu'un d'autre. Je ne savais pas à qui appartenait cette
9 maison parce que, moi, je dormais ailleurs.

10 Q. Vous avez pris l'avion pour vous rendre à (Expurgé) où vous êtes resté pour...
11 pendant six mois, c'est cela ?

12 R. Je n'ai pas de précision à propos de mois que j'ai passés là-bas parce que je n'y
13 attachais pas beaucoup d'attention, parce que j'étais un militaire ; donc, je n'ai pas fait
14 beaucoup d'attention sur le nombre de mois que j'y ai passés.

15 Q. Et Thomas Lubanga vous a rendu visite à (Expurgé) ; n'est-ce pas ?

16 R. Je n'ai aucune précision, je ne me rappelle pas l'avoir vu.

17 Q. Est-ce que l'UNICEF ne s'est pas également rendu au camp de formation,
18 d'entraînement de (Expurgé), au mois de (Expurgé) 2001 ?

19 R. Je pense que l'UNICEF est venu nous visiter et, moi-même, j'ai suivi ce cours,
20 mais quant au mois et l'année, je ne me rappelle pas, mais je me suis enrôlé. Mais plus
21 tard, ils nous ont renvoyé dans une localité qu'on appelle (Expurgé); et de
22 (Expurgé), j'ai quitté... je suis parti de mon propre chez , et puis, je suis rendu à
23 (Expurgé).

24 Q. Donc, si j'ai bien compris, pendant que vous étiez à (Expurgé) et
25 (Expurgé) et (Expurgé) se trouvaient à (Expurgé) ; c'est bien cela ?

- 1 R. C'est tout à fait correct.
- 2 Q. À ce moment-là, vous n'étiez donc pas avec (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 3 R. Alors, on était en formation, on se... nous on ne se trouvait chez nous, ils étaient
4 chez eux. On avait des nouvelles des uns, des autres par l'entremise des gens qui
5 parlaient vers (Expurgé). On s'envoyait des nouvelles, on se saluait par l'entremise de ces
6 personnes. Il y avait ceux qui quittaient (Expurgé), et... les instructeurs, par exemple,
7 ougandais. On leur demandait les nouvelles à propos de notre famille là-bas, de nos
8 amis là-bas. Et puis, on s'échangeait des nouvelles de cette manière, mais on n'était pas
9 ensemble, mais on avait quand même des contacts au travers ces personnes.
- 10 Q. Après cet entraînement à (Expurgé), est-ce que avez également été à une
11 formation à Kabiru (Phon.) au Rwanda ?
- 12 R. Je ne me suis jamais rendu au Rwanda pour cette formation.
- 13 Q. Vous nous avez expliqué qu'après la formation en Ouganda, vous étiez rentré à
14 (Expurgé) et hier vous nous avez indiqué que vous aviez été affecté au (Expurgé)
15 Et vous l'avez appelé, (Expurgé). Vous parliez de (Expurgé) ; n'est-ce pas ?
- 16 R. Ça, c'est correct, c'est vrai.
- 17 Q. Et vous êtes resté à (Expurgé) ?
- 18 R. (Intervention non interprétée).
- 19 Q. Mais au cours de cette période, est-ce que (Expurgé) n'était pas affecté en poste à
20 (Expurgé) ?
- 21 R. C'est correct.
- 22 Q. Et que (Expurgé) se trouve très loin de Bunia ?
- 23 R. Ce n'est pas très loin.
- 24 Q. Mais à ce moment-là, vous n'étiez pas avec (Expurgé) ; n'est-ce pas ?
- 25 R. Alors, donc, dire que j'étais avec (Expurgé), il était militaire, et moi-même, j'étais

1 militaire. Et puis, pendant cette période, on faisait des rapports à (Expurgé). Il venait à
2 (Expurgé), on s'est rencontrés à (Expurgé), on se promenait ensemble ; par exemple, on passait
3 une semaine à (Expurgé) et puis, il repartait chez lui.

4 Q. Est-ce qu'il est correct de dire que (Expurgé) est rentré à (Expurgé) (*Phon.*) pour
5 récupérer après un (Expurgé) ?

6 R. Non, c'est... Quand il a eu (Expurgé), je crois qu'il était à (Expurgé)
7 (Expurgé).

8 Q. Mais il n'était pas à (Expurgé), n'est-ce pas ?

9 R. Répétez la question, s'il vous plaît.

10 Q. Mais à ce moment-là, il n'était pas à (Expurgé), n'est-ce pas ?

11 R. Alors, quand il a fait (Expurgé), il était à (Expurgé), et moi, j'étais chez (Expurgé). Et
12 puis, parfois, on allait le transporter, le prendre, on se promenait n'importe où, et puis,
13 il repartait à (Expurgé).

14 Q. Hier, vous nous avez dit que (Expurgé), c'était un (Expurgé) de
15 l'APC.

16 Est-ce que, en fait, il n'était pas (Expurgé) ?

17 R. Veuillez répéter la question, je vous en prie, s'il vous plaît ?

18 Q. Hier, vous nous avez expliqué que (Expurgé) était (Expurgé)
19 (Expurgé). Est-ce que vous reconnaissez qu'en fait, il était (Expurgé), en
20 l'occurrence, (Expurgé) ?

21 R. Je ne sais pas où il (Expurgé), mais... parce que si je ne m'abuse, je vous ai dit...
22 donc, il faudrait bien préciser la question, à partir du moment de RCD, APC, MLC, UPC.
23 Il faudrait préciser bien, parce que quand vous me posez cette question : (Expurgé),
24 mais c'était à quelle époque et dans quel mouvement où on était ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une demande tout

1 à fait judicieuse.

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Monsieur le témoin, je voudrais d'abord me faire préciser une chose : est-ce que
4 l'APC, ce n'était pas l'armée de la RDC... RCD (*se reprend l'interprète*) — RCD ?

5 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

6 R. (*Début de l'intervention inaudible – micro occupé*) ... l'armée de RCD, mais l'APC.
7 Parce que RCD appartenait à Wamba Dia Wamba.

8 Q. Quel était le nom de l'armée de Wamba Dia Wamba ?

9 R. RCD.

10 Q. Donc vous nous dites que l'APC n'était pas l'armée de Wamba Dia Wamba ?

11 R. Je crois que je suis en train de bien expliquer, bien élucider : RCD appartenait à
12 Wamba Dia Wamba. Je répète bien : APC appartenait à Musa Nyamwisi. Je crois bien
13 que vous m'avez compris.

14 Q. Alors, à qui appartenait l'APC ?

15 R. Je crois j'ai déjà répondu, je vous ai dit que RCD appartenant à Wamba Dia
16 Wamba ; APC, c'est pour... c'était pour M. Musa Nyamwisi.

17 M^e BIJU-DUVAL : C'était juste pour souligner que le témoin venait de répondre avec
18 une grande clarté à la question. Mais je dois reconnaître que le *transcript* anglais est
19 d'une certaine confusion en ce qui concerne les noms.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est tout ce
21 qu'il y avait à dire.

22 Madame Struyven, veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Hier, vous nous avez dit que lorsque (Expurgé) était dans l'APC, il était (Expurgé)
25 (Expurgé), et son adjoint est censé connaître le titre qu'il portait ; n'est-ce pas ?

1 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Veuillez bien répéter la question, s'il vous plaît.

3 Q. Hier, vous nous avez expliqué que vous étiez l'adjoint de (Expurgé). Et lorsqu'on
4 vous demande quel était son titre, lorsque (Expurgé) était dans l'APC, vous nous dites
5 qu'il était (Expurgé). Or, je vous demande si vous changeriez votre
6 témoignage si je vous disais qu'en réalité, il était (Expurgé)
7 (Expurgé) ?

8 R. Je pense que je vais vous ramener un peu en arrière. Alors, veuillez bien préciser
9 de quel mouvement il s'agissait quand il était (Expurgé). Je ne sais pas,
10 donc, de quel mouvement il s'agissait. Alors, de cette manière, je pourrais bien vous
11 répondre.

12 Q. Je parlais de l'époque où (Expurgé) était dans l'APC, après son retour de la
13 formation.

14 R. Donc, la formation à (Expurgé), c'est bien ça ?

15 Q. Oui.

16 R. Alors, moi, je pourrais pas vous le dire, quand il a quitté (Expurgé), parce qu'à ce que
17 je sache, il était (Expurgé) à (Expurgé).

18 Q. Mais ce n'est pas ce que vous nous avez dit hier, n'est-ce pas ?

19 R. Je crois qu'hier, on ne m'a pas posé cette question. Je vous ai bien expliqué,
20 quand vous me posez des questions, s'il vous plaît, précisez bien le mouvement dans
21 lequel on était à cette époque. Je ne vous ai pas très bien compris parce que vous... il y a
22 une confusion entre les mouvements, je ne sais pas de quelle époque ou de quel
23 mouvement, c'est pour ça que je ne peux pas vous répondre avec précision.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous avez la
25 parole, Maître Biju-Duval.

1 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, à la page 34, lignes 23 et 24 du *transcript*
2 français de l'interrogatoire principal, le témoin a dit — je cite : « (Expurgé), au sein du
3 RCD, il était (Expurgé) et au sein de l'UPC, il était (Expurgé)
4 (Expurgé) » Fin de la citation.

5 C'est à la... à la page 38, ligne 25 du *transcript* anglais.

6 Le témoin vient de préciser, de distinguer clairement RCD, APC, UPC. Et donc, j'ai le
7 sentiment que les questions de M^{me} le Procureur partent d'un malentendu, d'une
8 mauvaise compréhension des déclarations du témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que c'est juste,
10 Madame Struyven. Il faut absolument dire de quelle période il s'agit et n'oubliez pas
11 que... passage... ce passage que vient de nous donner en référence M^e Biju-Duval.

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Alors, pour être absolument sûre, Monsieur le témoin, vous nous dites dans
14 votre déposition que ce n'est que dans l'APC seulement que (Expurgé) était le
15 (Expurgé) c'est bien cela ?

16 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

17 R. C'est exact. Alors, ce que je viens de vous dire, c'est toute la vérité, parce que si
18 vous demandez même à 100 personnes, ils vont confirmer cette information.
19 À l'APC, il était (Expurgé), il n'était pas (Expurgé).

20 Q. Hier, vous nous avez expliqué qu'après l'attaque de Lompondo, vous êtes allé
21 (Expurgé), n'est-ce pas ?

22 R. Tout à fait, c'est exact.

23 Q. Et vous nous avez dit que vous (Expurgé) jusqu'à ce
24 que (Expurgé) ne meure ?

25 R. Non. Je n'ai pas fait (Expurgé) jusqu'au décès de (Expurgé). Je vous ai dit que j'ai

1 quitté quand Lompondo est parti ; avant son départ, (Expurgé) mais je n'ai
2 pas dit que c'est jusqu'au décès de (Expurgé).

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il de
4 l'intervention que vous souhaitiez faire, Maître Biju-Duval ?

5 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je voudrais que M^{me} le Procureur soit plus
6 exacte dans les références faites au témoignage du témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il faut que
8 vous soyez prudente, Madame Struyven. Il y a effectivement et potentiellement des
9 erreurs qui semblent se glisser, mais je vous prie de bien vouloir poursuivre.

10 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Et donc, si je vous ai bien compris, par la suite, vous étiez à (Expurgé) avant
12 l'attaque de Lompondo, n'est-ce pas ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Biju-Duval ?

14 M^e BIJU-DUVAL : Il a dit... lorsqu'il a... lorsque le témoin... le témoin a dit : « Après...
15 lorsque Lompondo a été chassé de Bunia. » C'est-à-dire après... Je suis à la page 30 du
16 *transcript* français, ligne 11... Et je pense qu'on va trouver la référence dans le *transcript*
17 anglais. Le témoin a été particulièrement clair. Question — je cite : « Quelles étaient vos
18 activités après que Lompondo ait été chassé de Bunia ? » Réponse : « Lorsque
19 Lompondo a été chassé de Bunia, nous, nous sommes allés (Expurgé) pour
20 (Expurgé). »

21 On m'indique les références du *transcript* anglais, page 33 lignes 22, 23.

22 Et M^{me} le Procureur lui... lui fait dire que ce serait avant. Là encore, il y a une
23 inexactitude qui a une réelle importance et je crois qu'il ne faut pas induire le témoin en
24 erreur sur ce qu'il a dit lors de son témoignage principal.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître

1 Biju-Duval.

2 Madame Struyven, je vais vous demander de bien vouloir vous concentrer sur le
3 témoignage qui vient d'être donné.

4 Si vous vous reportez à la page 69 de la transcription anglaise, des lignes 17 à 19, le
5 témoin a dit très clairement qu'il est parti lorsque Lompondo est parti et qu'avant son
6 départ, il (Expurgé). Et presque immédiatement, vous êtes revenue

7 exactement à ce que... au point que le témoin venait de couvrir, page 70, ligne 5 : « Si je
8 me souviens bien, vous étiez à (Expurgé) avant l'attaque Lompondo. »

9 Donc, vous êtes revenue au témoignage qu'il venait juste de donner. Et nous sommes en
10 train, je crois, de nous perdre.

11 Pouvons-nous éviter de nous perdre et faire avancer les choses, s'il vous plaît, Madame
12 Struyven ?

13 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, la seule chose,
14 c'est je crois que les deux versions sont contradictoires, avec votre permission, donc,
15 j'aimerais poser une question supplémentaire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez essayer
17 une dernière fois et ensuite, nous passerons à autre chose, s'il vous plaît.

18 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Monsieur le témoin, où étiez-vous au cours de l'attaque de Lompondo ?

20 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Je ne sais pas... c'est pas parce que... parce que pendant l'attaque de Lompondo,
22 je ne sais pas s'il était déjà là ou il avait été chassé parce que... Mais on attaquait parce
23 qu'on se battait avec l'armée de Lompondo, alors, je ne sais pas si... de quelle période ou
24 quand il était là ou après ça... Je n'ai pas très bien saisi votre question.

25 Q. Ma question est la suivante : où étiez-vous pendant l'attaque de Lompondo ?

1 Pendant l'attaque à Bunia en août 2002, où étiez-vous ?

2 R. J'étais à (Expurgé) avec (Expurgé).

3 Q. Et lorsque vous parlez de (Expurgé), est-ce que vous parlez de (Expurgé) ?

4 R. C'est exact.

5 Q. Et après l'attaque... Excusez-moi.

6 Après l'attaque, où étiez-vous ? Où étiez-vous après l'attaque de Lompondo ?

7 R. Je vous ai demandé de bien préciser votre question parce que nous avons... Il y
8 avait une attaque quand Lompondo était encore à Bunia, il y a eu également une autre
9 attaque quand Lompondo avait quitté Bunia, mais on avait des attaques, quand même.
10 Alors, si vous voulez bien m'aider et préciser, s'agit-il de la période quand il était parti
11 ou quand il était encore là, pour que je puisse vous donner une réponse claire et
12 précise ?

13 Q. Je parle de l'attaque au cours de laquelle Lompondo a été chassé de Bunia. Où
14 étiez-vous ? Cette attaque a duré plusieurs jours : où étiez-vous pendant que cette
15 attaque a eu lieu en août 2002 ?

16 R. Je pense que je vous ai bien dit que quand on a fait l'attaque... quand Lompondo
17 a été chassé de Bunia, j'étais donc (Expurgé).

18 Q. Et vous nous avez expliqué hier que (Expurgé) est mort par la suite. Où étiez-vous
19 entre le moment où vous étiez (Expurgé), où vous (Expurgé)
20 (Expurgé) et le moment où (Expurgé) est mort ?

21 R. Je pense... je voulais un peu rafraîchir votre mémoire. Je pense que je vous ai dit
22 ceci : lors du règne de l'UPC, (Expurgé) était (Expurgé). Et
23 lorsqu'il est décédé, c'était pendant que la guerre s'est intensifiée, on nous a déployés à
24 différents endroits, moi, en ce moment-là, j'étais déployé en ville. (Expurgé) est parti à
25 (Expurgé), c'est là où il a... il est tombé (Expurgé).

1 Q. Donc, vous n'étiez pas avec lui quand il est mort, n'est-ce pas ?

2 R. Vous savez, lui... (Expurgé), il était à cheval entre (Expurgé) et (Expurgé), il pouvait aller
3 à (Expurgé) et rentrer passer la nuit à (Expurgé).

4 Parfois, il passait, il restait là-bas parce que sa troupe était là-bas, mais sa résidence était
5 à (Expurgé) et moi, à ce moment-là, moi, j'étais à (Expurgé).

6 Q. Après la mort, du (Expurgé), vous avez été affecté à la (Expurgé)
7 (Expurgé) (*Phon.*), n'est-ce pas ?

8 R. Ça, c'est vrai.

9 Q. Et vous étiez postés dans la région de (Expurgé), n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Et pendant plusieurs mois, vous êtes allé à (Expurgé) (*Phon.*) À (Expurgé),
12 à (Expurgé) (*Phon.*), et à (Expurgé), n'est-ce pas ?

13 R. Non, moi j'étais à (Expurgé). Ça c'est, je pense, la route que j'empruntais lorsque
14 j'allais à (Expurgé).

15 Q. Avez-vous participé à l'attaque de (Expurgé) ?

16 R. À ce moment-là, j'étais malade.

17 Q. N'est-il pas exact de dire qu'au cours de l'attaque de (Expurgé), vous avez brûlé les
18 maisons de civils et qu'au cours de cette attaque, vous avez capturé 37 civils ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien
20 vouloir attendre un instant.

21 Quelle est la difficulté, Maître Biju-Duval ?

22 M^e BIJU-DUVAL : La difficulté est d'abord que le témoin, dans sa réponse, vient
23 d'indiquer qu'il n'a pas participé à cette attaque, qu'il était malade. Donc, la question qui
24 suit me paraît totalement sans fondement.

25 La seconde difficulté...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, la
2 question... la personne qui pose des questions n'est pas tenue par le témoin. Le témoin
3 peut nier quelque chose mais les conseils, comme vous l'avez fait vous-même, ont le
4 droit de continuer à poser une question. Le témoin peut dire que la lune est rouge mais
5 le conseil a toujours le droit de dire qu'en réalité, la couleur est différente.
6 Le témoin a dit qu'il n'avait pas participé à l'attaque de (Expurgé) parce qu'il était malade et
7 M^{me} Struyven lui propose autre chose et je crois que dans tous les systèmes juridiques
8 du monde, il s'agit d'une question légitime.
9 À moins que vous souhaitiez nous présenter des arguments contre cela, ce que vous
10 avez le droit de faire.
11 Quelle est votre seconde objection ?
12 M^e BIJU-DUVAL : La seconde objection est que, premièrement, on aborde un sujet qui,
13 à aucun moment, n'a été abordé lors de l'interrogatoire principal, qui est sans lien avec
14 le test de crédibilité du témoin, qui est totalement en dehors des charges, la question
15 d'un combat militaire à (Expurgé), et tout cela me paraît dépourvu de pertinence en ce
16 qui concerne le... le témoignage d'aujourd'hui.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
18 En une phrase, pouvez-vous nous dire, Madame Struyven, où vous allez ?
19 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de la crédibilité du témoin,
20 Monsieur le Président.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.
22 Nous allons devoir passer à huis clos parce que le témoin souhaite quitter le prétoire.
23 D'ailleurs nous allons même faire la pause déjeuner maintenant si le témoin souhaite
24 sortir du prétoire et nous résoudrons cette question...
25 Alors, j'aimerais avoir l'aide de la greffière d'audience. Si je ne me trompe pas,

1 l'audience reprend à 14 h cet après-midi, n'est-ce pas ?

2 Huis clos, s'il vous plaît.

3 Merci, Madame la greffière, il n'y a personne dans la galerie du public.

4 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 45) Reclassifié en audience publique*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Madame le...

6 Monsieur le Président.

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La pertinence de ceci

9 ou plutôt la raison pour laquelle vous posez cette question ?

10 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation pense que cela porte sur la
11 crédibilité de ce témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. S'il a
13 participé à l'incendie de maisons de civils et à la prise de prisonniers, cela, vous pensez,
14 a un impact sur sa crédibilité en l'espèce, n'est-ce pas ?

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Pas seulement cela, Monsieur le Président.
16 S'il nie qu'il a participé à cette attaque alors que nous avons des preuves qu'il y a
17 participé, eh bien, cela aura un impact sur sa crédibilité d'une autre manière.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous autre chose,
19 Maître Biju-Duval ?

20 M^e BIJU-DUVAL : Soit le tribunal... soit le Procureur a des preuves, soit il n'en a pas. S'il
21 en a, comment se fait-il qu'elles n'aient pas été communiquées ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, vous
23 avez raison, je ne suis pas sûr que nous en avons complètement parlé au cours de la
24 présentation des moyens de preuve de l'Accusation, mais je pense que M^{me} Struyven va
25 nous dire que bien qu'elle soit tenue par une obligation de communication au titre du

1 Statut et vous fournir tous les renseignements pertinents aux fins de la règle 77, elle n'a
2 pas d'obligation de communiquer tout ce qu'elle souhaite utiliser pour les besoins d'un
3 contre-interrogatoire.

4 Donc, dans la mesure où vous avez reçu tous les renseignements à décharge et tous les
5 documents nécessaires à la présentation de la Défense, en tant que personne habilitée à
6 poser des questions, elle a le droit de garder puis ensuite de produire des informations
7 qui sont pertinentes pour les fins de son contre-interrogatoire.

8 Je ne sais pas s'il s'agit de votre position, Madame Struyven ?

9 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

10 Nous pourrions également ajouter que nous avons communiqué une communication
11 interceptée entre ce témoin et quelqu'un d'autre qui concerne cette attaque au cours de
12 laquelle des civils ont été capturés, comme je l'ai dit.

13 Cette communication interceptée et la transcription ont été communiquées à la Défense
14 il y a longtemps. Je ne me souviens pas quand mais cela a été communiqué.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il du fondement,
16 pour ce que vous dites, concernant le fait que ce témoin a participé à cette attaque
17 particulière ?

18 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est un élément, Monsieur le Président,
19 d'autres personnes, plusieurs personnes ont également confirmé sa présence au cours
20 de cette attaque, non pas au cours d'un témoignage, parce que nous n'avons pas parlé
21 encore de cette attaque au cours d'un témoignage, mais plusieurs personnes ont
22 confirmé sa présence.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

24 Maître Biju-Duval.

25 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je pense qu'il n'y a pas de doute sur le fait que

1 la Défense doit être « mis » en possession des éléments de preuve concernant le témoin.
2 Nous n'avons pas, à ce jour, ces éléments de preuve, ces témoignages dont parle M^{me} le
3 Procureur qui viseraient le témoin que nous entendons aujourd'hui. Sauf à ce qu'on
4 nous les indique de manière précise.
5 On nous fait état de l'enregistrement d'une conversation où le témoin interviendrait.
6 Peut-être avons-nous un document, un enregistrement d'une conversation, nous
7 n'avons aucune information selon laquelle le témoin serait visé par cette communication,
8 à ma connaissance. Je peux me tromper, mais le point que soulève la Défense est
9 celui-là : si le Procureur a des informations, des documents, des témoignages qui visent
10 le témoin que nous entendons, nous devons en avoir connaissance, nous aurions dû en
11 avoir connaissance depuis longtemps. Et, au moins, parce que nous avons notifié
12 l'identité de ce témoin il y a près de six mois.
13 C'est... Voilà la difficulté que... que nous souhaitons soulever, sans même parler des
14 exigences de la règle 77.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La dette (*sic*) de
16 l'attaque, Madame Struyven ?
17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : L'attaque, Monsieur le Président, a eu lieu
18 au cours de plusieurs jours parce qu'elle a eu lieu dans plusieurs villages.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais une date
20 approximative.
21 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous pensons qu'il s'agissait de la
22 (Expurgé)
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : De quelle année ?
24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : 2003.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Et si vous me permettez d'ajouter, nous
2 avons communiqué la déclaration concernant... la conversation concernée à la Défense
3 et aux alentours du 18 février de cette année, nous avons communiqué à la Défense,
4 concernant ce témoin particulier, un rapport d'enquêteur qui parle des cassettes et des
5 commentaires d'autres témoins ou plutôt d'autres personnes sur les cassettes, y compris
6 avec le nom de code du témoin 0026.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien
8 vouloir m'excuser de vous rajouter du travail, mais est-ce que quelqu'un de votre
9 équipe, pendant le déjeuner, pourrait envoyer un *e-mail* au conseiller juridique de la
10 division... de « les » Chambres, soit pour nous donner la communication que vous avez
11 donnée à la Défense ou un résumé bref des documents qui ont été donnés à M^e
12 Biju-Duval sur cette question. Cela nous permettrait de savoir ce qui s'est passé. Il serait
13 utile pour nous de savoir ce qui a circulé entre la Défense et l'Accusation.

14 Pensez-vous que cela soit possible ?

15 M^{me} STRUYVEN : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Merci à tous.
17 Nous allons prendre une décision à ce sujet à 15 h, lorsque nous nous retrouverons dans
18 la salle d'audience numéro II.

19 (*L'audience est suspendue à 12 h 53*)

20 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

21 En application de la décision de la Chambre de première instance I,
22 ICC-01/04-01/06-2404, en date du 29 avril 2010, la partie de la transcription commençant
23 à la page 28 line 14 et finissant page 30 ligne 13 est reclassifiée d'audience à huis clos en
24 audience publique.

25 DEUXIEME RAPPORT DE RECLASSIFICATION

1 En application des courriels d'instructions de la Chambre de première instance I, en
2 date du 15 décembre 2011 et du 16 mars 2012, la transcription est reclassifiée en public
3 après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la
4 Chambre. Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
5 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

6

7

8

9

10

11